

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA FERME DU PUNTOUN

250 Impasse du Puntoun
32300 Saint-Martin

Références : SVECV-2025D14849

Code AIOT : 0053201024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SAS LA FERME DU PUNTOUN implanté 250 Impasse du Puntoun 32300 Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement LE PUNTOUN a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA FERME DU PUNTOUN
- 250 Impasse du Puntoun 32300 Saint-Martin
- Code AIOT : 0053201024

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LE PUNTOUN est soumis au régime :

- de l'autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour un volume maximum de 3800 canards soit 19 Tonnes par jour ;
- de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour un volume maximum de 3000 canards soit 15 Tonnes par jour ;

Les installations comprennent des bâtiments d'abattage et de découpe de palmipèdes, une aire de lavage des camions et des caisses de transport ; un système de traitement des effluents avec plusieurs lagunes, etc...

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 5 | Etapas de l'abattage. | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 6 | Prélèvement et consommation d'eau. | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 8 | Dispositions générales. | Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 10 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 8 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4 | Sans objet |
| 2 | Déchets et sous-produits | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.2 | Sans objet |
| 3 | Dispositions générales. | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9 | Sans objet |
| 4 | Dispositions générales. | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10 | Sans objet |
| 7 | Dispositions particulières à la pollution de l'eau. | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|---|-------------------|
| 9 | Modalités de gestion des boues | Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 3.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'abattage et de découpe sont globalement bien entretenus. Des travaux et des améliorations sont programmés pour l'année 2026 concernant, notamment, la zone de stockage des chariots propres et le hall d'abattage (collecte plumes). Un porter-à-connaissance doit être transmis dans un délai de 6 mois afin d'acter la mise à jour de l'activité (augmentation du tonnage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registres de suivi |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La gestion de lutte contre les nuisibles (rongeurs et insectes) est assurée par le prestataire extérieur SAS MILLAS (32 - Mirande). Une intervention est programmée tous les trimestres à minima ; dernier passage le 01/08/2025. Le positionnement des différents postes d'appâtage est formalisé sur un plan du site.</p> <p>Les groupes froids sont suivis par la société MCI (44 - Carquefou) selon un plan de prévention transmis à l'inspection des installations classées.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Déchets et sous-produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sous-produits |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Présence de bacs sous produits étanches et correctement identifiés. Le système de prélèvement des plumes a été récemment modifié (création d'une goulotte au sol). Le nouveau procédé sera finalisé en 2026 afin d'automatiser le transfert des plumes vers la benne de stockage positionnée à proximité du quai. La nouvelle procédure de collecte des plumes devra être transmise au service d'inspection. Les bons d'enlèvement des différents sous-produits (C2, C3) ont été présentés au service d'inspection ; les enlèvements sont réguliers.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Dispositions générales.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9 |
| Thème(s) : Autre, Contrôle électrique |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La fréquence du suivi des installations électriques par un organisme agréé est conforme. La dernière intervention réalisée par l'entreprise Bureau Véritas du 19/03/2025 fait état d'une absence de non conformités constatées.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Dispositions générales.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.</p> |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies sont suivis annuellement par la société SECURIS (65 - Trie sur Baise) ; dernière intervention le 14/10/2025.</p> <p>Les extincteurs doivent être installés de manière à être visibles et accessibles ; une vigilance est à apporter quant à l'absence d'encombrants devant ou à proximité immédiate des extincteurs.</p> <p>La zone de stockage de palettes (non prévue sur les plans mais installée par commodité pour les employés côté quai de chargement) ne présentait pas d'extincteur lors de l'inspection. Cette non conformité a été immédiatement corrigée par l'exploitant par l'ajout d'un extincteur portable. Ce changement d'utilisation de zone (quai de chargement initial qui devient stockage de palettes) devra être rapportée dans le porter-à-connaissance.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Etapes de l'abattage.

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Entretien locaux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.</p> <p>Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p> <p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords sont correctement aménagés et maintenus en bon état de propreté. Cependant, présence d'amas de matériaux en attente d'enlèvement près du local maintenance.</p> <p>De nombreuses modifications ont été apportées depuis l'inspection de 2023 en ce qui concerne, notamment, l'agencement du hall d'abattage, le système de lavage des caisses de transport, le stockage des sous produits animaux, etc... Présence à plusieurs endroits dans le bâtiment de carreaux cassés/trous correctement rebouchés.</p> <p>Le local de stockage des produits de nettoyage désinfection présente une stagnation importante d'eau issue du nettoyage de la salle concomitante ; défaut d'étanchéité avéré. La problématique est connue et une solution efficace est à l'étude.</p> <p>La zone de stockage des chariots propres doit être refaite en 2026 afin d'avoir des matériaux lisses et étanches adaptés au nettoyage désinfection (sol, mur...).</p> |

Présence d'une centrale vapeur fortement rouillée en surface (zone autoclave) ; cette non-conformité a été prise en compte par la maintenance et sera levée rapidement.
L'entrée du congélateur présente un amas de givre important au sol provenant de la coupure du cordon chauffant de l'encadrement de la porte ; action attendue pour lever la non-conformité.
Au niveau du dispositif de traitement des effluents, il a été constaté une étanchéité partielle de la clôture et une couverture de la fosse de décantation fortement détériorée. Ces non-conformités ont été levées les jours suivant l'inspection (transmission de photos justificatives).

Il a été également constaté une amélioration significative de la tenue de l'atelier de maintenance qui est, à ce jour, ordonné et rangé.

La collecte du sang est conforme et aucune fuite n'a été constatée sur la collecte et la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la correction des non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

Thème(s) : Autre, Consommation eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

Présence d'un suivi de la consommation d'eau ; relevé quotidien entrée abattoir et tunnel et calcul de la consommation d'eau en litre par kilo de carcasse de canards abattus.

Il est impératif de séparer les différentes activités (abattage, découpe, élevage) car en l'état la limitation de la consommation d'eau du site en deçà de 100m³ par jour ne peut pas être vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33

Thème(s) : Autre, Analyses effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

Constats :

La consultation des analyses d'autosurveillance 2025 de la station ne présente pas de non-conformité ; respect du suivi mensuel et des critères recherchés (DBO5, DCO, MES, P, A, Zn, CU). Le suivi RSDE pour les critères Zn et CU n'est plus à réaliser.

Conformément au dossier d'autorisation, les effluents traités sont utilisés pour :

- l'irrigation d'une parcelle boisée (une période d'irrigation en août 2025) ;
- le rejet dans le cours d'eau du Rodou (2 périodes en mars et novembre 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.4

Thème(s) : Autre, Activités

Prescription contrôlée :

La capacité journalière maximale autorisée est de 19t/j pour l'activité d'abattage (2210-1 autorisation) et 15t/j pour l'activité de découpe (2221-2 enregistrement)

Constats :

La consultation du suivi d'abattage 2024 et 2025 met en évidence le dépassement, à plusieurs reprises, des volumes d'abattage et de découpe autorisés ; non respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (abattage maximal de 3 800 canards soit 19 tonnes par jour) et d'enregistrement (production journalière de 3 000 canards soit 15 tonnes par jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au service d'inspection un porter-à-connaissance pour la mise à jour de l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Modalités de gestion des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 3.6

Thème(s) : Autre, Boues stockage et épandage

Prescription contrôlée :

Les boues :

- issues de la décantation des eaux usées après une première phase de traitement, au niveau de la

| |
|--|
| <p>lagune centrale (capacité de 600m³) de la station de traitement - accumulées dans le bassin de rétention des eaux pluviales évacuées vers la lagune de décantation. Les vidanges des boues de la lagune de décantation sont effectuées tous les 2 à 3 ans en fonction du volume de boues dans la lagune et des résultats des analyses des effluents en sortie de station. Les modalités d'épandage respectent celles décrites dans l'annexe 9 et 10 du dossier de demande d'autorisation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les boues de la lagune de décantation sont vidangées tous les 2 à 3 ans. Au regard de l'impact des crises IAHP successives sur la baisse d'activité, la fréquence de vidange a été de fait allongée ; prochaine vidange prévue en 2026. Réalisation d'analyses des boues avant chaque campagne d'épandage conformément au dossier d'autorisation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 10 : Dispositions générales

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.2</p> |
| <p>Thème(s) : Produits chimiques, Dispositif de rétention</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Dans le bâtiment de maintenance, présence de 2 produits : CIBA ALKA KLOR NM (dégraissant désinfectant chloré) et CIBA ANTIBAK OXYPER (désinfectant moussant oxydant) sur le même bac de rétention. A la lecture des fiches techniques, il s'avère que les conditions de stockage de ces produits sont non conformes car incompatibles (oxydant et chloré): une séparation de la rétention est nécessaire.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir 2 bacs de rétention distincts pour les produits incompatibles tels que le CIBA ALKA KLOR NM (chloré) et CIBA ANTIBAK OXYPER (oxydant).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 8 jours</p> |